

# Conditions générales d'achat, livraison et paiement de Cottet Electronic SA (COE)

## **1. Généralités :**

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (CGA) régissent tous les cas qui n'ont pas fait l'objet d'accord spécifique écrit entre Cottet Electronic SA (ci-dessous COE) et le fournisseur; elles s'appliquent en dérogation aux éventuelles obligations légales existant entre Parties.
- 1.2 Les présentes CGA sont valables exclusivement, sauf acceptation expresse et par écrit d'autres conditions par COE. Toute acceptation de livraison ne saurait en aucun cas constituer une acceptation tacite des conditions du Fournisseur.

## **2. Offre :**

- 2.1 L'offre est établie et soumise sans frais à COE. De même, le Fournisseur transmettra dans des délais raisonnables toutes informations complémentaires qui pourraient lui être demandées.
- 2.2 L'offre est établie conformément à l'appel d'offre. Tout écart éventuel doit être mis clairement en évidence par le Fournisseur.
- 2.3 Sauf convention contraire, l'offre est valable au maximum **3 mois**.
- 2.4 Tant que la commande n'est pas passée, COE peut se retirer en tout temps des négociations, sans indemnité quelconque.

## **3. Commande et confirmation de commande :**

- 3.1 La validité d'une commande est conditionnée par une commande officielle de COE. Les commandes, accords, modifications transmis verbalement ne sont valables qu'une fois confirmés par écrit.
- 3.2 Les documents annexés à la commande tels que les dessins ou autres spécifications font partie intégrante de la commande.
- 3.3 Sauf convention contraire, toute commande doit être confirmée par écrit dans les **5 jours ouvrés**; la confirmation doit être, en tous points, conforme à la commande. Dans le cas de fournitures en équivalence (composante de substitution), la commande fera l'objet d'une nouvelle confirmation de COE.
- 3.4 Le Fournisseur soumettra pour approbation les plans définitifs qu'il a élaborés quant à l'objet commandé avant sa mise en fabrication. L'approbation éventuelle de COE ne réduira en aucune façon la responsabilité du Fournisseur.
- 3.5 Le Fournisseur exécute lui-même la prestation commandée. Il ne pourra sous-traiter à un tiers qu'avec l'accord écrit de COE.
- 3.6 Si le Fournisseur reçoit de la part de COE des prévisions de commandes, celles-ci ne sont données qu'à titre informatif, sans valeur commande expresse de COE. Dans le cas de négociations liées à un marché, la validité de ce dernier sera fixée d'un commun accord et pourra subir une modification de maximum 10 % du nombre de pièces du marché.

## **4. Prix :**

- 4.1 Les prix indiqués sur la confirmation de commande sont fermes.

## **5. Transport, assurance et emballage :**

- 5.1 Le Fournisseur assure la marchandise jusqu'au lieu de livraison.
- 5.2 Le Fournisseur répond de la conformité de l'emballage par rapport au produit livré, au mode de transport utilisé et à la législation sur les emballages et l'environnement en vigueur jusqu'au lieu de livraison. Si nécessaire, il doit indiquer la procédure à suivre pour enlever les moyens auxiliaires et autres parties de l'emballage, ainsi que le mode approprié de manutention.
- 5.3 COE se réserve le droit de retourner l'emballage au Fournisseur et d'en être crédité.

## **6. Transfert du risque et de la propriété :**

- 6.1 Le transfert des risques s'effectue après réception à l'adresse de livraison convenue du matériel conforme à la commande.
- 6.2 Le matériel, de même que les outillages, remis par COE au Fournisseur restent la propriété intégrale de COE. Le Fournisseur garantit COE de tout risque d'éviction.
- 6.3 Le Fournisseur est responsable de toute perte et de tout dommage aux matériaux, pièces, appareils ou documents appartenant à COE et mis à disposition du Fournisseur en vue de l'exécution de la commande. Le Fournisseur prend à ses frais toutes les mesures nécessaires pour protéger la propriété de COE, y compris quant aux documents remis par ou qui reviennent à COE. Il conclura des contrats d'assurances adéquats tant en termes de couverture que de valeur assurée.

## **7. Date de livraison et conséquence en cas d'exécution tardive :**

- 7.1 La livraison s'effectue à la date et à la destination convenue durant les heures habituelles de réception des marchandises à l'adresse de livraison.
- 7.2 Sauf accord écrit, les délais convenus ne peuvent être modifiés par le Fournisseur. Celui-ci ne pourra en particulier se prévaloir d'un éventuel retard que s'il a immédiatement réagi à cet égard, notamment en transmettant une information claire afin que COE puisse avertir son client des conséquences qui pourraient en découler.
- 7.3 En cas de retard de livraison, COE sera en droit de réclamer un montant égal à un (1) % du prix d'achat convenu, pour chaque tranche d'une (1) semaine de retard cette condition étant déjà remplie dès le premier jour d'une telle tranche, le maximum ne devant cependant pas dépasser dix (10) % du prix total de la commande. Ces pénalités sont en sus du dommage que pourrait subir COE et que celle-ci se réserve de réclamer au titre de dommages-intérêts.
- 7.4 Le Fournisseur ne peut avancer la date de livraison ou l'effectuer partiellement sans accord préalable de COE. En revanche, COE peut reporter la date de livraison dans un délai cadre de 6 mois, sans indemnisation du Fournisseur pour les frais éventuels en découlant.

## **8. Garantie du Fournisseur :**

- 8.1 L'exécution de la commande est assurée par le Fournisseur conformément aux règles de l'art, sous sa seule direction et sa seule responsabilité. Il doit attirer l'attention de COE sur tout élément susceptible de nuire à la bonne exécution de la commande, notamment en donnant à tout moment à COE toutes informations utiles à cet effet.
- 8.2 Le Fournisseur garantit notamment que l'objet livré convient à l'utilisation prévue selon les spécifications figurant dans la commande, n'a pas de défaut qui limiterait sa valeur ou son utilisation dans l'application prévue et atteint les performances prescrites.
- 8.3 COE se réserve la faculté de refuser toute livraison qui ne serait pas conforme à la commande, de requérir et obtenir son remplacement, sa réparation ou l'imputation d'une moins-value. COE se réserve le droit de réclamer une indemnité auprès du Fournisseur en raison du

dommage causé par cette non-conformité.

- 8.4 Les essais ou contrôles pour réception effectués par COE n'auront pas pour effet de réduire ou de limiter la responsabilité qu'a le Fournisseur de livrer des produits en conformité avec les spécifications de COE ou les normes en vigueur.
- 8.5 Sauf convention contraire, la garantie usuelle est de 12 mois, dès la livraison de la marchandise. COE peut signifier en tout temps le(s) défaut(s) durant la période de garantie
- 8.6 S'il apparaît, durant la période de garantie, que tout ou partie de la chose livrée n'est pas conforme à la commande, le Fournisseur peut être tenu de réparer ou remplacer gratuitement la chose défectueuse dans un délai adéquat ; tous les frais de transport, douane, etc., y relatifs sont à sa charge. Si le Fournisseur ne réagit pas de manière appropriée, COE est en droit de prendre, sans nouveau préavis, toutes les mesures qu'elle jugera utiles et ceci aux frais du Fournisseur.
- 8.7 Si le défaut constaté au cours de la période de garantie provient d'un défaut technique en série, le Fournisseur doit remplacer ou modifier, à ses frais, sur tous les produits livrés, même hors garantie, les pièces y relatives. Il y a défaut en série si le même défaut se manifeste sur 5% des produits livrés ou des pièces y contenues.
- 8.8 Le Fournisseur garantit l'objet livré pour toute responsabilité contractuelle à l'égard de COE de même qu'à l'égard des tiers pour toute responsabilité du fait du produit. Il garantit en particulier que son utilisation ne contrevient pas à des droits de propriété intellectuelle ; il assume les frais de défense et indemnités en rapport avec ces garanties ou responsabilités sans limitation dans le temps et s'engage à relever COE de toute condamnation y relative.
- 8.9 Les mêmes conditions s'appliquent aux produits de remplacement, réparations et pièces de rechange.

### **9. Propriété intellectuelle :**

- 9.1 Les droits d'auteur se rapportant aux données, plans, esquisses, documents, enregistrements, etc. qui ont été remis au Fournisseur ou portés à sa connaissance, restent la propriété de COE. Le Fournisseur n'utilisera ces données que dans la mesure où elles sont nécessaires à l'exécution de la commande de COE. Il n'est pas autorisé à les transmettre à des tiers sans autorisation expresse écrite.
- 9.2 Le Fournisseur les retournera à COE à la première demande, ainsi que toutes copies, enregistrements, etc. qui pourraient en avoir été faits, y compris toute donnée qui aurait pu être enregistrée par ordinateur, sur cd-rom, etc. Le Fournisseur est également responsable du respect par ses sous-traitants des clauses ci-dessus, même si ceux-ci ont été acceptés par COE.

### **10. Résiliation :**

- 10.1 COE peut immédiatement se départir de la commande et refuser la livraison sans indemnité pour le Fournisseur :
  - lorsque celui-ci dépasse le délai convenu ou ne respecte pas les clauses de garantie.
  - s'il apparaît certain, avant l'échéance du délai de livraison, que celui-ci sera dépassé ou que l'objet commandé ne sera pas conforme à la commande.
- 10.2 Les droits de COE en matière de dommages-intérêts restent réservés.

### **11. Paiement :**

- 11.1 Sauf convention contraire, le paiement s'effectue net, à **60 jours** dès réception de la facture, mais au plus tôt dès l'acceptation de la livraison.
- 11.2 Est réservée la possibilité de procéder par compensation de créances réciproques.

### **12. Divers :**

- 12.1 **Droit d'examiner l'objet commandé** : COE peut en tout temps effectuer des visites et audits auprès du Fournisseur sans que les obligations du Fournisseur s'en trouvent modifiées ou diminuées.  
Celui-ci s'engage à fournir toutes les informations utiles en relation directe avec l'objet traité.
- 12.2 **Confidentialité** : Le Fournisseur tiendra confidentiels ses rapports et ses affaires avec COE, sans limitation dans le temps.  
Le Fournisseur traitera confidentiellement la documentation et les données fournies par COE. A défaut, le Fournisseur devra s'acquitter de 50% du chiffre d'affaires annuel moyen généré par COE au titre de clause pénale, les dommages-intérêts et la faculté pour COE de demander la cessation immédiate de l'atteinte étant expressément réservés.  
A première demande, le Fournisseur remettra à COE les documents dont celui-ci pourrait requérir la restitution ; en outre, il s'engage à détruire, sur demande également, tout documents en ses mains, remis par COE ou dont il aurait, par quelque moyen que ce soit, tiré copie.
- 12.3 **Force majeure** : les parties ne répondent pas de l'inexécution des obligations contractuelles en cas de force majeure (cf. notamment catastrophes naturelles, guerre). Pour que la clause puisse être retenue, la partie qui invoque la force majeure doit signaler à l'autre les événements survenus et leur durée probable dans les trois jours après avoir pris connaissance d'un cas de force majeure.
- 12.4 **Environnement** : l'objet livré doit respecter les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en Suisse et en Europe, ainsi que dans les pays où il doit transiter tels que résultant du lieu de livraison, spécialement en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'environnementales.

### **13. Droit applicable et for**

- 13.1 **Sauf convention contraire, le droit suisse est seul applicable aux rapports contractuels entre les parties, à l'exclusion des règles de conflit de lois (LDIP) et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.**
- 13.2 **Le for est à Monthey VS, Suisse.**